

Le quorum n'ayant pas été atteint le 19 juin 2026,
Suite à la convocation du 30 juin 2026,
Le Comité Syndical réuni de plein droit à Aire sur
la Lys le 10 juillet 2026

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Mariage-Desreux, MM. Bezirard, D'Argy, Dissaux, Hocq, Houssin,
Legrand, Mequignon, Monpays

Étaient excusés :

Mmes Delrue, Duwicquet, MM. Barbarin, Beauchamp, Blondeau, Caillieret, Dieusart,
Leclercq, Ledoux, Perin, Waymel

Pouvoirs :

M. Beauchamp donne pouvoir à M. Hocq
M. Waymel donne pouvoir à M. Houssin
M. Blondeau donne pouvoir à M. Bézirard

Vu le rapport n° 7b-26

DECIDE

Les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de
Délégation de Service Public (CDSP) sont les suivantes :

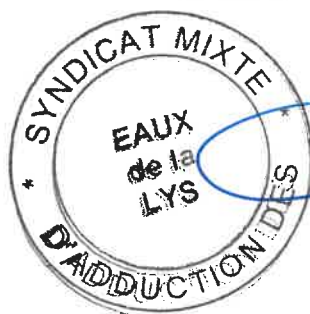
- L'appel à candidature peut être effectué par le biais des convocations de l'assemblée délibérante à la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP mais il peut être effectué à l'ouverture de ladite séance,
- Les listes peuvent être déposées au siège administratif du SMAEL, préalablement à la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP jusqu'à l'appel à candidature effectué à l'ouverture de cette séance,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais elles doivent néanmoins comporter autant de sièges de titulaires que de suppléants,
- Le dépôt d'une liste unique est possible dès lors qu'il est précisé qu'elle résulte de la volonté de constituer une liste unique d'union des différentes composantes politiques de l'assemblée délibérante.

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean-Claude DISSAUX

RAPPORT : 7b-26

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION
DES EAUX DE LA LYS**

OBJET : Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CDSP

L'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Le syndicat mixte est un établissement public ».

L'article L1411-5 du CGCT régit la composition et l'élection des membres des commissions de délégation de service public, précisant le nombre de titulaires et de suppléants ainsi que le mode de scrutin. Il dispose notamment que la commission est composée : lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres se fait par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent contenir moins de noms que le nombre de sièges à pourvoir, mais le nombre de suppléants doit correspondre au nombre de titulaires.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes par délibération expresse, qui doit être adoptée avant l'élection des membres de la commission.

Il ressort des articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT, qui encadrent à la fois les CAO et les CDSP, que l'élection des membres de la commission doit se faire sur la base de listes préalablement déposées dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Il en ressort également que l'élection des membres de la commission doit en toute hypothèse s'opérer en deux étapes :

Une première étape consistant pour l'assemblée délibérante à fixer les conditions de dépôt des listes ;

Une seconde étape consistant dans l'élection des membres de la commission au scrutin de liste, sur la base des listes préalablement déposées.

Afin de garantir l'effectivité du dispositif, il importe que ces deux délibérations soient adoptées lors de séances distinctes de l'assemblée délibérante afin de laisser le temps nécessaire aux élus pour constituer les listes sur la base desquelles s'opérera l'élection.

Le Gouvernement a toutefois précisé que les dispositions du CGCT « *n'interdisent pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance. La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 3122-5 du CGCT pour l'élection de la commission permanente du conseil départemental (le dépôt des listes s'effectuant dans l'heure qui suit la délibération du conseil concernant la composition de la commission, sans que cette délibération ait à être préalablement rendue exécutoire). La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai, 11 mai 2010, no 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, no 341562, SA Groupe Partouche)* ».

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer tout d'abord pour les conditions de dépôt des listes. Il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP en fin de séance.

Les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

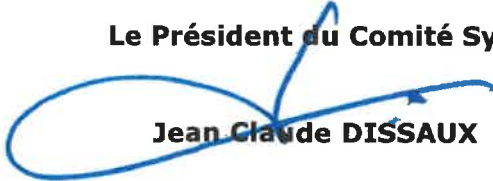
- L'appel à candidature peut être effectué par le biais des convocations de l'assemblée délibérante à la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP mais il peut être effectué à l'ouverture de ladite séance,
- Les listes peuvent être déposées au siège administratif du SMAEL, préalablement à la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP jusqu'à l'appel à candidature effectué à l'ouverture de cette séance,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais elles doivent néanmoins comporter autant de sièges de titulaires que de suppléants,
- Le dépôt d'une liste unique est possible dès lors qu'il est précisé qu'elle résulte de la volonté de constituer une liste unique d'union des différentes composantes politique de l'assemblée délibérante.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer sur ces conditions.

10 JUIN 2026

Vu, le

Le Président du Comité Syndical


Jean-Claude DISSAUX